

Arrêt

n° 176 942 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, désormais abrégée Congo), d'origine ethnique bandibu et de religion catholique (kimbanguiste). Vous affirmez être né le 13 décembre 1976 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous étiez chauffeur-mécanicien. Vous déclarez être membre du parti politique Démocratie Chrétienne (désormais abrégé DC) depuis 2013. Vos deux parents sont décès : votre père de maladie et votre mère en couche.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sympathisant du parti politique DC depuis 2011. Le 19 avril 2013, vous devenez membre de ce parti politique en tant que mobilisateur. Quelques semaines plus tard, le 17 mai 2013, vous rentrez chez vous en voiture avec quelques amis. En chemin, vous vous arrêtez quelques instants afin de vous soulager. Alors que vous étiez éloigné de votre véhicule, des agents en tenue civile sont venus près de votre véhicule et ont demandé après vous-même. Sentant le danger, vous restez à distance. Ne vous trouvant pas, les agents en tenue civile font évacuer le véhicule avant d'y mettre le feu. Suite à cet incident, vous portez plainte (la procédure judiciaire n'a rien donné).

Vous dites ne plus avoir rencontré le moindre problème au pays jusqu'au début de l'année 2015, où vous êtes arrêté le 20 janvier 2015 par vos autorités alors que vous participez à une manifestation. Vous restez une semaine en détention, jusqu'au 27 janvier 2015 où vous vous évadez grâce à votre beau-frère.

Après votre évasion, vos autorités vous recherchent. Vous restez donc caché dans votre pays jusqu'au 29 juillet 2015, date à laquelle vous prenez l'avion avec vos deux petites filles (avec un passeport d'emprunt pour chacun d'entre vous). Vous arrivez en Grèce le lendemain. Vous y restez jusqu'au 12 août 2015, où vous partez pour la Belgique. Arrivé dans notre pays le 5 octobre 2015, vous demandez l'asile le jour-même.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez à votre dossier les documents suivants : une carte de membre du parti DC ; un bulletin d'adhésion au parti DC ; une note de confirmation de votre affiliation politique au parti DC rédigée par le Secrétaire Permanent parti et, enfin, un avis de recherche à votre nom.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, voire même tué, par vos autorités en raison du fait que vous avez participé aux manifestations contre le pouvoir de janvier 2015 à Kinshasa (Rapport d'audition, p. 12). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, p. 12). Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

*Tout d'abord, vous avez déclaré être **sympathisant du parti DC depuis 2011, et avez affirmé en être membre depuis le 19 avril 2013** (Rapport d'audition, p. 6). Cependant, le contenu de vos déclarations à propos de votre militantisme politique est tel qu'il ne permet pas au Commissariat général d'estimer que vous soyez effectivement membre mobilisateur du parti DC.*

Si vous êtes en effet parvenu à citer le nom de plusieurs responsables nationaux du parti lorsque la question vous fut posée, et que vous avez été en mesure de fournir quelques éléments biographiques au sujet du président du parti (Rapport d'audition, p. 7 et 18-19), le Commissariat général constate pour autant que le reste de vos déclarations au sujet du parti politique DC et de votre implication dans celui-ci demeure plus superficiel.

Ainsi, invité à expliquer plus en détails en quoi consiste votre rôle de « membre mobilisateur » au sein du parti (que vous dites assumer depuis 2013), vous vous contentez dans un premier temps de répondre comme suit : « En tant que mobilisateur dans ce parti, moi, mon rôle était de mobiliser les chauffeurs, les convoyeurs et les patrons de ces véhicules » (Rapport d'audition, p. 18). Face à notre insistance, vous apportez une réponse peu compréhensible, où vous affirmez que vous mobilisez les patrons car, dites-vous, au Congo, vous ne pouvez pas faire entrer un véhicule qui a plus de dix ans d'âge (Rapport d'audition, p. 18).

Convié une nouvelle fois à vous expliquer sur votre fonction concrète au sein du parti, vous indiquez alors simplement que vous mobilisez les gens car, précisez-vous, « à Kinshasa, il y a plein de chauffeurs, de convoyeurs qui ont des véhicules » (Rapport d'audition, p. 18). Vous ajoutez également

que lors des grèves, vous alertiez vos collègues de ne pas sortir les véhicules pour éviter qu'ils ne soient endommagés ou, à l'inverse, lorsque le parti organisait une activité, vous invitiez vos collègues à venir pour accompagner les militants (*Rapport d'audition*, p. 18). Il ressort dès lors de vos déclarations que, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi consistait précisément le rôle de « membre mobilisateur » que vous prétendez assumer depuis 2013 au sein de la DC.

De même, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons de votre adhésion à ce parti politique, vous allégez d'abord que c'est votre frère qui vous a convaincu de devenir membre, et indiquez ensuite que, après avoir participé à plusieurs réunions du parti, vous avez également acquis la certitude que les idées du parti DC pourraient (si elles étaient appliquées) effacer toutes les souffrances rencontrées au pays par la population (*Rapport d'audition*, p. 19-20). Aussi, invité à expliquer en quoi consistent selon vous les idées du parti, vous répondez que selon vous, si la DC devait arriver au pouvoir, il n'y aura plus de frais scolaires à payer et, qu'en outre, les enfants vont très bien étudier (*Rapport d'audition*, p. 20). Invité à en dire davantage, vous parlez de manière générale des conditions de vie et sociales du Congo, que vous décrivez comme difficiles, et ajoutez qu'on ne peut y revendiquer ses droits sous peine d'être arrêté ou tué (*Rapport d'audition*, p. 20). En conséquence de quoi, le Commissariat général constate votre incapacité à tenir des déclarations à la fois précises et consistantes au sujet du parti DC. Or, celui-ci estimait au contraire être en droit d'attendre un témoignage plus nourri et plus circonstancié dans le chef d'une personne qui se dit être sympathisant de ce même parti politique depuis 2011, et même membre depuis 2013.

Aussi, le contenu de vos déclarations à propos de votre militantisme politique est tel que le Commissariat général n'est en rien autorisé à penser que vous soyez effectivement membre mobilisateur de la DC (et anciennement sympathisant). Or, il ressort clairement de votre audition que vous dites que vos craintes sont directement liées à votre fonction de membre mobilisateur au sein de la DC. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer le bien-fondé de vos craintes que vous dites découler directement du fait que vous soyez devenu membre mobilisateur de la DC (*Rapport d'audition*, p. 20), fonction que vous prétendez avoir eu mais que le Commissariat général ne peut croire pour les raisons susmentionnées.

De la sorte, **le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous prétendez avoir vécu le 17 mai 2013**, puisque qu'il ressort clairement de vos déclarations que ces problèmes résultent de votre militantisme politique en faveur de la DC auquel nous ne pouvons pas croire pour les raisons susmentionnées (*Rapport d'audition*, p. 20).

Ensuite, concernant **votre participation à la manifestation du 20 janvier 2015 à Kinshasa**, le Commissariat général note le caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de cette manifestation sur laquelle vous apportez dès lors un témoignage très générique.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler spontanément de vos problèmes, vous apportez au sujet de cette journée quelques indications sur l'itinéraire que vous avez emprunté dès 10h du matin ; vous dites que des magasins chinois ont été saccagés, que vous étiez déterminés à marcher pour résoudre les problèmes et, qu'une fois arrivé à la station Sainte-Thérèse, vous avez aperçu les policiers qui ont dispersé la foule à l'aide d'eau chaude et de gaz lacrymogènes, la foule ayant pour sa part répondu en lançant des pierres (*Rapport d'audition*, p. 14). Vous précisez que vous êtes alors rentré chez vous, avant de repartir vers 14h-14h30 (*Rapport d'audition*, p. 14). À la station de bus Dokolo, la foule s'est agitée car les militaires (les FARDC dites-vous) sont intervenus après que la foule ait brûlé la station de Massa Stufa et un véhicule de la société Bralima (*Rapport d'audition*, p. 15). Vous dites alors vous être caché dans la parcelle de Monsieur [D.] avec d'autres personnes, mais les militaires vous ont suivi. Ces derniers ont alors arrêté toutes les personnes présentes sur place (*Rapport d'audition*, p. 15).

Convié à parler davantage de votre participation à cette manifestation plus loin au cours de l'audition, vous vous contentez de préciser qu'un conteneur de la police avait été brûlé, tout comme les véhicules de la société Brahma et la station de la maman de Kabilia. Vous ne dites plus rien d'autre au sujet de votre participation à la manifestation, mais précisez simplement que, selon vous, la fosse commune de Maluku est remplie des corps des personnes ayant participé avec vous à la manifestation (*Rapport d'audition*, p. 21-22).

Invité à décrire le moment précis où les forces de l'ordre ont cherché à disperser la foule, vous rappelez simplement que cela s'est passé lorsque vous étiez devant l'arrêt de bus de [D.], et affirmez également que la foule, qui chantait, avait pris des épaves de véhicule et des pneus pour bloquer la route (*Rapport*

d'audition, p. 22). Vous ne dites rien d'autre sur ce moment précis, en dehors du fait que vous jugez que « la situation était devenue grave » (Rapport d'audition, p. 22).

Ainsi, malgré le fait vous avez eu l'occasion de vous exprimer à plusieurs reprises au cours de votre audition sur ce que vous avez personnellement vécu lors de cette manifestation du 20 janvier 2015, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'apporter un témoigne nourri et circonstancié, duquel se serait dégagé le moindre sentiment de vécu. L'inconsistance de vos propos à ce sujet amène donc le Commissariat général à ne pas considérer les faits que vous prétendez avoir vécu le 20 janvier 2015 comme établis.

Partant, le Commissariat général ne saurait considérer la véracité des faits que vous prétendez résulter directement de votre participation à cette manifestation du 20 janvier 2015, à savoir à la fois **votre arrestation, votre détention d'une semaine** et, enfin, **votre période de refuge de cinq mois** que vous dites succéder directement aux faits s'étant produits le 20 janvier 2015, et auxquels nous ne pouvons pas croire pour les raisons susmentionnées.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il convient de souligner l'inconsistance de vos déclarations au sujet précisément de ces trois derniers éléments de votre récit.

Ainsi, tout d'abord, au sujet de votre arrestation, votre récit libre se limite à mentionner le fait que les forces de l'ordre vous ont arrêté, vous ont menotté avec des plastiques blancs, vous ont jeté dans un grand véhicule avant de vous amener jusqu'au quartier 1 dans la commune de Ndjili (Rapport d'audition, p. 15). Incité à donner davantage de détails sur ce moment précis de votre récit plus loin au cours de l'audition, vous vous contentez de préciser que les forces de l'ordre ont parlé en swahili (soit une langue que vous ne maîtrisez pas) et que ceux-ci vous ont brutalisé, avant d'ajouter qu'il y a eu des morts ce jour-là (Rapport d'audition, p. 23). Face à notre insistance, vous dites que les militaires tiraient sur les gens, et non en l'air. Vous dites également que personne n'est intervenu pour protester contre votre arrestation et celle des autres personnes autour de vous, et précisez enfin que vous avez été surpris par votre arrestation et par le comportement des forces de l'ordre qui, selon vous, ne devaient pas réagir de cette manière (Rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général souligne que vous prétendez qu'il s'agit là de votre première et seule arrestation de votre vie (Rapport d'audition, p. 12). Celui-ci estime donc qu'il pouvait s'attendre de votre part des éléments plus personnels au sujet des circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été arrêté. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant à décrire une situation générale à travers des éléments génériques et non circonstanciés. En conséquence de quoi, l'inconsistance et l'imprécision de vos dires au sujet de votre arrestation n'autorise en rien le Commissariat général à croire en la véracité des faits que vous invoquez.

De la même manière, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure d'apporter un témoignage nourri au sujet de votre période de détention, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu au cachot de la commune de Gombé du 21 janvier 2015 jusqu'au 27 janvier 2015 (Rapport d'audition, p. 24).

Spontanément, vous dites avoir été transféré dans différents lieux de détention pour arriver, finalement, au cachot de Gombé dans la nuit du 21 janvier 2015 où vous êtes resté jusqu'au 27 janvier 2015 dans la nuit (Rapport d'audition, p. 24). Vous précisez avoir été enfermé dans un petit cachot avec une trentaine de personnes où vous aviez du mal à dormir (Rapport d'audition, p. 15). Le premier jour, au soir, vous prétendez avoir interpellé un gardien pour lui demander de l'aide lorsque celui-ci est venu pour vous apporter de l'eau, mais sans succès. Vous réitérez l'initiative avec un autre gardien pendant la nuit, lequel a accepté de donner son téléphone pour que vous appeliez votre épouse en échange d'argent (Rapport d'audition, p. 15). Le lendemain matin, vous affirmez que votre épouse et votre beau-frère se sont présentés dans votre lieu de détention pour négocier votre libération (Rapport d'audition, p. 16). Vous indiquez alors avoir discuté avec le chef de la prison le 23 janvier 2015, sans parvenir à obtenir votre libération. Le lendemain, votre beau-frère a réussi à obtenir votre libération en échange de 1250 dollars, somme d'argent que vous avez réuni après avoir appelé un ami avec qui vous dites travailler. Vous ajoutez enfin être resté en détention jusqu'au 27 janvier 2015 (Rapport d'audition, p. 16).

Invité à en dire davantage sur la manière dont vous avez vécu durant ces six jours de détention, vous précisez que vous deviez faire vos besoins dans un bidon situé dans un coin de la cellule, lequel restait parfois plein pendant plusieurs jours (Rapport d'audition, p. 24). Vous dites que vous dormiez en position assise ; que l'on vous a servi de l'eau dans un sceau très sale et que vous ne mangiez pas sauf

si un détenu pensait aux autres lorsqu'il recevait un peu de nourriture de l'un de ses visiteurs (Rapport d'audition, p. 24-25). Vous affirmez enfin que vous avez reçu la visite de votre femme, de votre beau-frère et de sa femme durant votre détention (Rapport d'audition, p. 25). Face à notre insistance, vous dites également qu'il y avait deux garçons dans la même cellule que vous, avec qui vous parliez et vous chantiez parfois, même si vous pouviez parfois passer des heures à réfléchir sans rien faire (Rapport d'audition, p. 25-26).

Le Commissariat général observe ainsi que vos déclarations au sujet de votre détention se limitent finalement à apporter un témoignage imprécis et peu circonstancié. Or, le Commissariat général estime précisément qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus dense duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui soutient avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant près d'une semaine, et ce pour la première fois de sa vie. Or, tel n'est pas le cas, vos dires se limitant en effet à exposer une série d'éléments génériques dépourvus de tout sentiment de vécu.

*Par conséquent, le Commissariat général ne saurait croire en la véracité des faits invoqués se rapportant à cette détention à laquelle il ne peut prêter le moindre crédit pour les raisons évoquées ci-dessus. De la même manière, le Commissariat général ne peut considérer les faits liés à **votre évasion** qui est directement consécutifs à votre détention (Rapport d'audition, p. 27).*

De la même manière, le Commissariat général est forcé de constater que vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter un témoignage circonstancié et consistant à propos de votre période de refuge, alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations que vous êtes resté caché au sein de votre pays du 28 janvier 2015 jusqu'au 29 juillet 2015 (Rapport d'audition, p. 16). Spontanément, vous dites avoir été au centre de Kibamseke, où vous avez pris un bain, mangé et reçu des vêtements. Vous n'en dites rien d'autres, en dehors du fait que, le 28 janvier 2015 au matin, vous avez appelé votre femme et êtes allé à l'Eglise de Papa Surbenz où vous êtes resté vivre jusqu'à votre départ du pays (Rapport d'audition, p. 16). Invité plus loin dans l'audition à en dire davantage sur cette période de refuge de plusieurs mois, vous dites que vous ne sortez pas, que vous faites vos prières seul, que vous regardez la télévision, que vous avez vendu tous vos biens pour avoir l'argent pour quitter le pays, que votre femme et vos enfants vous rendaient visite trois fois par mois et que, lorsque vous avez compris que vos problèmes étaient très sérieux, vous avez interdit à vos filles d'aller à l'école dans la mesure où vous craignez que les forces de l'ordre les arrêtent à défaut de parvenir à vous appréhender vous-même (Rapport d'audition, p. 28). Vous précisez enfin que vous avez rencontré pour la première fois votre passeur en mai, à qui vous avez dû raconter tous vos problèmes et à qui vous avez donné vos photos de passeport ainsi que celles de vos filles pour qu'il fasse les démarches pour voyager. (Rapport d'audition, p. 28-29). Vous ne dites plus rien d'autres sur votre période de refuge. Par conséquent, au regard de l'inconsistance de vos déclarations à propos de la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période de refuge de près de six mois, le Commissariat général se voit une nouvelle dans l'impossibilité de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Enfin, le Commissariat général estime que les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que celui-ci porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations.

S'agissant de votre carte de membre du parti DC (cf. farde « documents », pièce 1), celle-ci est certes un commencement de preuve de votre adhésion au sein du parti DC, mais celle-ci ne saurait toutefois à elle seule rétablir la crédibilité relatif à votre militantisme politique compte tenu précisément des lacunes soulignées précédemment dans votre récit concernant votre engagement politique. En outre, votre carte de membre ne constitue nullement une preuve des problèmes que vous dites découler de votre militantisme politique, auquel nous ne pouvons croire pour les raisons susmentionnées.

Au sujet du bulletin d'adhésion au parti DC (cf. farde « documents », pièce 2), laquelle stipule que vous êtes membre du parti DC depuis le 19 avril 2013, le Commissariat général défend le même avis que pour le document précédent : celui-ci n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui-seul la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, notons que ce document ne mentionne guère l'identité du

signataire, ce qui est de nature à interroger le Commissariat général qui ne peut, dès lors, identifier la qualité de la personne qui a authentifié ce document.

Quant à la note de confirmation du 24 août 2015, signée par [J.-P. I.] en sa qualité de Secrétaire Permanent chargé de l'Administration et Organisation (cf. farde « documents », pièce 3), celle-ci indique que vous êtes membre de DC depuis 2011. Le Commissariat général souligne le caractère contradictoire de cette information par rapport non seulement au document précédent qui stipule que vous n'êtes devenu que membre depuis le 19 avril 2013 (cf. farde « documents », pièce 2), mais aussi par rapport à vos propres déclarations puisque vous avez vous-même affirmé que vous n'étiez qu'un simple militant du parti en 2011, et n'être devenu membre effectif que depuis le 19 avril 2013. Cf. notamment Rapport d'audit, p. 6). Celui-ci est en outre adressé à « Monsieur [B. L. M.] », qui est décrit comme un « militant et un Cadre Politique de la Démocratie Chrétienne (DC) », ce qui n'est une nouvelle fois pas conforme à vos propres déclarations. Ce document mentionne en outre que vous êtes « à l'étranger pour échapper aux actes de violence et arrestation arbitraires », et ce en raison du fait que vous êtes « poursuivi pour des opinions politiques et slogans populaires protestés lors de la marche contre la révision de la loi électoral et de la constitution ». Ce document ne donne néanmoins aucune indication sur la manière dont [J.-P. I.], qui atteste de vos problèmes, serait lui-même au courant de ce qui vous est arrivé au pays. Vu l'ensemble de ces éléments, ce document ne peut renverser le sens de la présente analyse faite par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un avis de recherche (cf. farede « documents », pièce 4), lequel informe que la Direction des renseignements généraux vous recherche à cause de « votre participation en date du 19 au 22 janvier à un mouvement insurrectionnel ». Outre le fait qu'il ressort clairement de nos informations objectives que le mouvement insurrectionnel en question n'a duré que jusqu'au 21 janvier 2015 (cf. farde « informations pays », pièce n° 1), ce document ne saurait une nouvelle fois obtenir la force probante suffisante pour rétablir à lui-seul la crédibilité défaillante de votre récit. Ceci est d'autant plus vrai que vos déclarations ne permettent guère de savoir les circonstances dans lesquelles votre ami, [R. M.], aurait obtenu une copie de ce document. Or, un tel document, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux services de sécurité de l'état et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Il est donc pas compréhensible que votre ami ait eu ce document à disposition. En outre, soulignons que le document en question n'est nullement signé. Dès lors, ce document ne saurait disposer de la force probante pour permettre au Commissariat général de croire en la véracité des recherches que vous dites subir dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A. ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2016, la partie défenderesse communique au Conseil les éléments suivants :

- un « *Panorama de presse* » daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un « *Panorama de presse* » daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – Division de l'Information publique ;
- un document « *Questions-réponse* » de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO), daté du 21 septembre 2016 ;
- un document intitulé « *RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests.* », publié par Refworld-UNHCR le 23 septembre 2016;
- un article publié le 30 septembre 2016 par Jeune Afrique et intitulé « *Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé.* » ;
- un document publié par Radio France International le 30 septembre 2016 et intitulé « *RDC : reprise d'un 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu.* ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées, visées aux point 4.1 et 4.2, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante quant à sa qualité de membre du parti Démocratie chrétienne (ci-après « D.C. ») et de sa fonction de « mobilisateur » pour ledit parti ainsi que quant aux ennuis qu'il affirme avoir eus à endurer en raison de son engagement politique, à savoir : une agression en date du 17 mai 2013, une arrestation en date du 20 janvier 2015 alors qu'il participe à une manifestation et une détention d'une semaine, toujours en janvier 2015.

5.7 Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec accointance par les documents déposés par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.

5.8 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise concernant le manque de crédibilité de l'implication de la partie requérante au sein du parti D.C. ainsi que sur les ennuis allégués en raison de son militantisme pour ledit parti, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile.

5.9 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les divergences et incohérences qui lui sont reprochées ou développe des explications factuelles ou contextuelles pour pallier au manque de crédibilité qui lui est reproché, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués.

5.9.1 Ainsi, concernant les raisons de son engagement au sein du parti D.C., la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le requérant « *contrairement aux allégations de la partie adverse, [...] a donné une explication claire à la raison pour laquelle il est adhéré au parti DC.* ». Le Conseil considère pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant que son adhésion au parti D.C., n'est pas le fruit d'un quelconque engagement politique ou d'une quelconque opinion engagée mais qu'elle semble uniquement motivée par un intérêt personnel, tel que le souligne la partie requérante elle-même : « *il est motivé dans sa décision de devenir sympathisant du parti, en raison de l'intérêt qu'il peut en tirer dans le cas où le parti aurait des membres qui brigueraien des mandats dans l'administration, il aurait plus facile à être pris comme chauffeur.* » (Requête, page 6).

5.9.2 Ainsi encore, concernant le manque de crédibilité de sa fonction de « membre mobilisateur » au sein de son parti, la partie requérante, en termes de requête, souligne que « *ses déclarations sont bien étayées, en ce qu'il explique, s'il faut le paraphraser, que lorsqu'il y avait une activité au niveau du parti, il ramener avec lui ses collègues chauffeurs dans le but d'accompagner les militants vers les lieux de l'activité, et assurer ainsi au parti une forte participation des militants aux différentes activités.* ». Le Conseil quant à lui estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a estimé que la fonction de mobilisateur alléguée par le requérant n'était pas crédible.

A suivre les déclarations du requérant sur ce point, le Conseil comprend en effet, non pas que le requérant remplissait un rôle de mobilisateur pour le parti, mais plutôt qu'il cherchait à obtenir des marchés auprès dudit parti et ce, au profit de sa profession. Il souligne dans ce sens les déclarations du requérant selon lesquelles « *Si jamais il y a quelque chose au niveau du parti, moi je peux aussi inviter d'autres collègues chauffeurs qu'ils amènent leur véhicule. Nous, sur le compte du parti, on va*

accompagner les militants. » (Rapport de l'audition du 29 mars 2016, pièce n°9 du dossier administratif, page 18).

5.9.3 Ainsi enfin, quant au caractère non circonstancié de ses déclarations relatives à la manifestation du 20 janvier 2015 à Kinshasa et à son arrestation, la partie requérante se contente de reproduire, en termes de requête, les propos tenus par le requérant lors de son audition du 29 mars 2016 et de conclure que « *la partie adverse s'est contentée de qualifier ses propos de « non circonstanciés et génériques », sans nullement démontrer en quoi consistait le caractère non circonstancié ou encore générique* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation : il constate en effet avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur ces points précis de son récit ne sont ni suffisamment circonstanciées ni suffisamment précises pour établir que ces événements correspondent à des faits qu'il a réellement vécus.

5.10 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et estime avec le Commissaire adjoint qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité qui fait défaut au requérant. Dans ce sens, il observe que la « *note de confirmation du 24 août 2015* » se révèle à ce point contradictoire avec les déclarations du requérant qu'elle ajoute à la confusion, de telle manière qu'elle ne peut en aucun cas établir la réalité du militantisme de celui-ci au sein du parti D.C. Dans le même sens, le Conseil estime que la carte de membre et le bulletin d'adhésion tendent à établir que le requérant a adhéré au parti D.C. en avril 2013 et qu'il a payé trois mois de cotisations mais aucunement que cette adhésion a été suivie d'un quelconque engagement. Dans le même sens, enfin, le Conseil ne peut estimer que l'avis de recherche, sur lequel ne figure aucune signature ni sceau ou cachet officiel, possède à lui seul la force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites engagées à l'encontre du requérant.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante n'établit ni la réalité de sa participation à la manifestation du 20 janvier 2015, ni celle de son arrestation et de sa détention, ni même qu'elle ait jamais milité pour le parti D.C. ou occupé quelque fonction au sein de ce parti. En conséquence, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de considérer que la partie requérante établit nourrir une crainte d'être persécutée sur son opposition au régime en place.

5.12 S'agissant de la situation politique en RDC vantée en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays - en l'occurrence ici, d'un contexte de répression des opposants -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu la remise en cause de l'engagement politique allégué par le requérant.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, où le requérant affirme avoir toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN